

GE_GERICHTE ACPR/282/2024 vom 2. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_282_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/282/2024 du 2 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/282/2024 del 2 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SAPEM dans une matière où ce service est compétent (art. 5 al. 2 let. d et al. 5, 40 al. 1 et 3 LaCP et 11 al. 1 let. e du règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures; REPM) contre laquelle le recours auprès de la Chambre de céans est ouvert (art. 439 al. 1 CPP cum art. 42 al. 1 let. a LaCP) et émaner de la condamnée visée par la décision querellée.

E. 1.2

La question de l'intérêt juridiquement protégé à recourir se pose dans les mêmes termes que lors du précédent recours : il peut donc être renvoyé sur ce point aux considérants de l'arrêt déjà rendu. L'intérêt à recourir sera donc admis. 1.3.1. L'art. 397 CPP autorise la juridiction de recours, après avoir annulé l'ordonnance attaquée devant elle, à retourner la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision (al. 2), le cas échéant en lui donnant des instructions (al. 3).

- 14/20 - PS/19/2024 Les considérants et instructions figurant dans un arrêt de renvoi sont contraignants aussi bien pour le juge auquel l'affaire est retournée que pour l'autorité de recours qui en est l'auteure, lorsqu'elle doit se prononcer à nouveau sur la cause. Ni ledit juge, ni ladite autorité ne peuvent, dans leurs nouvelles décisions, se fonder sur des aspects expressément ou implicitement rejetés dans cet arrêt. Ils sont, en revanche, habilités à traiter de faits nouveaux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_694/2016 du 22 mai 2017 consid. 8, paru in SJ 2018 I p. 95, et 6B_1500/2021 du 13 janvier 2023 consid. 12.4) ou de motifs non préalablement discutés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 3.1 et 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3). 1.3.2. Etant donné que la cause a été retournée pour nouvelle décision par l'arrêt du 18 octobre 2023 enjoignant du SAPEM d'ordonner la conduite, l'autorité de l'arrêt de renvoi doit être prise en compte. Il sied donc d'examiner dans les considérants qui suivent si des éléments nouveaux, ne figurant pas dans le dossier soumis précédemment à la Chambre de céans, autorisaient le SAPEM à refuser à nouveau l'octroi de cet allègement de peine.

E. 2.1

Conformément à l'art. 84 al. 6 CP, des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. L'octroi de tels congés constitue un allègement dans l'exécution de la peine, soit un adoucissement du régime de privation de liberté (art. 75a al. 2 CP). Les conditions posées par l'art. 84 al. 6 CP s'interprètent à la lumière de celles posées

à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la brève durée du congé ; à cet égard, il n'est pas nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé : un pronostic non défavorable est suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1074/2009 du 28 janvier 2010). Ce pronostic doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, ou, s'agissant d'un congé, des conditions dans lesquelles celui-ci se déroulera (ATF 133 IV 201 consid. 2.3).

E. 2.2

Les allègements font partie intégrante des PES individuels (art. 75 al. 3 et art. 90 al. 2 CP) et servent a priori à atteindre l'objectif légal de l'exécution des peines, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 al. 1 CP). Le

- 15/20 - PS/19/2024 congé est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération (art. 3 let. a 1ère phrase du Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, RASPCA ; E 4 55.15). La conduite est une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier (art. 3 let. c RASPCA). Les autorisations de sortie servent notamment à entretenir des relations avec le monde extérieur et structurer l'exécution (art. 4 al. 1 let. a RASPCA), ainsi qu'à des fins thérapeutiques (par ex. l'accomplissement de tâches thérapeutiques, la vérification du travail thérapeutique, le maintien d'une motivation de base au travail thérapeutique; art. 4 al. 1 let. e RASPCA). En règle générale, les congés et les permissions ne sont pas accompagnés. L'autorité qui octroie l'autorisation peut ordonner que la personne détenue soit accompagnée, lorsque cela semble nécessaire afin d'assurer le déroulement normal de l'allègement dans l'exécution. À moins qu'il n'en soit expressément ordonné autrement, l'accompagnement est effectué par des collaborateurs de l'établissement d'exécution. Il incombe à la personne accompagnante de veiller au respect du programme de sortie ou de congé (art. 4 al. 2 RSPCA). Pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit justifier, notamment, qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le PES, que cette demande est inscrite dans ledit plan (art. 10 al. 1 let. d RASPCA) et que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite (let. e). L'établissement d'exécution transmet avec préavis la demande auprès de l'autorité de placement. La demande contient les informations sur l'organisation concrète et sur les conditions-cadres de l'allègement prévu dans l'exécution. L'établissement d'exécution informe en outre du respect du plan d'exécution et de la collaboration de la personne détenue à la planification et à la mise en œuvre des objectifs de planification de l'exécution. L'établissement d'exécution préavise les conditions de l'octroi d'allègements dans l'exécution et détermine s'il est possible de remédier à d'éventuelles insuffisances par des conditions ou des mesures d'accompagnement (art. 17 al. 1 et 2 RASPCA).

E. 2.3

En l'espèce, les constatations résultant du dernier arrêt de la Chambre de céans sur la durée de l'incarcération et la planification de celle-ci sont inchangées : la recourante est retenue à B_____ depuis près de quatre ans et n'a jamais bénéficié d'un allègement de peine. Le PEM qui prévoit un régime de conduites avant le passage en milieu ouvert sert toujours de référence, même si la Direction de B_____ continue à considérer que le passage en milieu ouvert sans étape préalable serait possible, voire même qu'une fin de la mesure doit être envisagée, quel que soit le déroulement d'une éventuelle conduite. Le SMI a changé de point de vue, ce qui constitue un fait nouveau devant être pris en compte, considérant désormais que la mise en place d'une conduite serait inutile d'un point de vue thérapeutique et

- 16/20 - PS/19/2024 semblant privilégier l'instauration d'une médication sous contrainte, souhaitée aussi par la Direction de B_____. Le complément d'expertise obtenu lui aussi postérieurement à l'arrêt de renvoi apporte des éclaircissements quant au positionnement des experts sur l'octroi d'une conduite, et plus particulièrement sur les conditions préalables à celles-ci. Il s'agissait d'obtenir une stabilité psychique de "qualité" de quelques semaines avec diminution de certaines manifestations de troubles psychiques. Il faut présumer que cette stabilité pourrait être obtenue, selon ces mêmes experts, par un traitement neuroleptique, vraisemblablement administré sous contrainte au vu des refus réitérés de la recourante de suivre un quelconque traitement sur le long terme. Cette conception rejoint celle du SAPEM selon lequel il était illusoire en l'état d'obtenir un comportement irréprochable de la recourante, même à court terme. Médicalement, la recourante est considérée comme en rupture de suivi. Cette évolution rapide et défavorable, par rapport aux avis médicaux retenus dans le précédent arrêt, est explicitée par le complément d'expertise : les troubles dont souffre la recourante sont susceptibles d'une évolution radicale en quelques semaines. Il s'ensuit que ces faits, soit l'aggravation de l'instabilité psychique de la recourante, sont nouveaux et peuvent être pris en compte. S'agissant ensuite de son comportement en détention, une dégradation est ici encore tangible : le nombre de sanctions pour des écarts disciplinaires a augmenté significativement depuis octobre 2023. Il est particulièrement inquiétant de noter, dans l'optique d'une conduite, que les réactions agressives ou violentes envers les agents de détention, ainsi que les refus d'obtempérer, se multiplient. Ici encore, ces éléments nouveaux peuvent et doivent être pris en compte. Ces constatations corroborent la solution retenue par le SAPEM, à savoir que, médicalement, l'utilité d'une conduite s'est estompée et que les risques de réitération et de fuite se sont aggravés au vu des comportements erratiques, agressifs, voire violents de la recourante. Celle-ci n'a pas su ou pu saisir la chance qui lui était donnée de prouver sa capacité à se contenir sans médication et dont elle avait fait une preuve timide à certaines époques antérieures. L'autorité précédente a pourtant initialement montré sa volonté d'organiser la conduite, mais force est d'admettre que le comportement et l'aggravation de l'état de la recourante y ont fait échec. Il s'ensuit qu'en l'état une conduite ne saurait être octroyée, la condition d'une stabilité de quelques semaines, qui paraissait réalisée au moment du prononcé du précédent arrêt, ne l'étant plus aujourd'hui.

E. 2.4

Demeure la question soulevée subsidiairement par la recourante de l'admissibilité d'un refus complet, sans que d'éventuelles conditions soient posées. Elle suggère ainsi que soit prévu l'octroi d'une conduite moyennant une stabilité de

- 17/20 - PS/19/2024 quelques semaines, l'absence de sanction dans le mois précédent et un comportement adapté pendant la même période. Ce point de vue rejoint les avis exprimés explicitement par la CED et par les experts ayant évalué la recourante : après une stabilité de quelques semaines, il devrait être possible d'octroyer la conduite. Matériellement, la Direction de B_____ montre une approche similaire, en ce qu'elle demande une amélioration tangible et durable du comportement de la recourante avant de donner un préavis favorable à la conduite. Cela étant, la prétention posée par la recourante – soit obtenir une autorisation de conduite sous condition – ne peut être admise, même sous l'angle du principe de la proportionnalité. En effet, les conditions qu'elle préconise sont déjà prévues dans son PEM. Ces exigences ont été évoquées à de réitérées reprises depuis longtemps, y compris après le prononcé de l'arrêt précédent de la Chambre de céans. Si elle entendait démontrer une volonté concrète et réelle d'amender son attitude, elle aurait pu le faire antérieurement ; si elle a l'intention et la capacité réelles de le faire, elle peut le faire immédiatement. Dans les faits, au contraire, sa situation a connu une dégradation marquée, comme il vient d'être dit. Il est donc inutile d'ordonner à l'autorité précédente de poser des conditions à l'octroi d'une conduite, alors que celles-ci existent déjà et sont connues de la recourante.

E. 2.5

Enfin, les faits allégués liés à la prétendue rétention de courrier ne sont pas de la compétence de la Chambre de céans, respectivement ne sont pas pertinents pour l'issue du présent litige.

E. 2.6

Le recours sera donc rejeté.

E. 3

La recourante sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 3.1

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès ; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c).

- 18/20 - PS/19/2024

E. 3.2

En l'occurrence, l'indigence de la recourante, sans emploi et incarcérée depuis plusieurs années, est établie. Son recours, au vu de son contexte, n'était pas dépourvu de chance de succès, l'assistance d'un avocat paraissant nécessaire en raison de sa situation personnelle. Ainsi, compte tenu de l'ampleur des écritures de recours et de réplique, ainsi que de la difficulté de la cause, il sera alloué à titre d'indemnité 4h00 au tarif horaire de CHF 200.-,

soit CHF 800.-, plus TVA, soit un total de CHF 868.80 TTC, étant précisé que le forfait de 20% pour les courriers et téléphone ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018).

E. 4

Bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, la recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4), qui comprennent un émolument de CHF 500.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 13 al. 1 du Règlement fixant les tarifs des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 19/20 - PS/19/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.